

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 655

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 549 de M. Caron

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La corrida demeure toutefois autorisée dans les arènes de première catégorie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les arènes de 1ère catégorie doivent remplir les conditions suivantes : construction en dur (certaines arènes démontables ne pouvant prétendre à être en première catégorie), capacité minimum de 6 000 places, cinq spectacles majeurs, corridas, novilladas piquées ou corridas de rejón, dans l'année ; corrals ; infirmerie à demeure, équipée dans les normes du règlement ; respect du règlement de l'UVTF20.